

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-012

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

Sommaire

Prefecture du Gard /

30-2022-02-17-00006 - Arrêté du 17 février 2022 portant restriction de la liberté d aller et venir des supporters du Grenoble Foot 38 et interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique à l'occasion de la 25ème journée de championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT opposant l'équipe du Nîmes Olympique à celle du Grenoble Foot 38 le samedi 19 février 2022 à 19h00 (5 pages)

Page 3

Prefecture du Gard

30-2022-02-17-00006

Arrêté du 17 février 2022

portant restriction de la liberté d aller et venir
des supporters

du Grenoble Foot 38 et

interdiction de circulation et de stationnement
sur la voie publique à

l occasion de la 25ème journée de championnat
de France de football professionnel de Ligue 2
BKT opposant l équipe du Nîmes Olympique à
celle du Grenoble Foot 38

le samedi 19 février 2022 à 19h00

Arrêté n° 30-2022-048-002
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters
du Grenoble Foot 38 et
interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique à
l'occasion de la 25^{ème} journée de championnat de France de football professionnel de
Ligue 2 BKT opposant l'équipe du Nîmes Olympique à celle du Grenoble Foot 38
le samedi 19 février 2022 à 19h00

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L 211-5 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** la loi N°2016-564 du 10 mai 2016 et les décrets N°2016-957 du 12 juillet 2016 et N°2016-1954 du 28 décembre 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-03-00006 du 03 janvier 2022, donnant délégation de signature à Madame Iulia SUC, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;
- Vu** le décret n°2021-551 du 4 mai 2021 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matchs de football et autres manifestations sportives ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre la violence dans les stades ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

Vu l'instruction ministérielle complémentaire du 31 décembre 2021 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-048-001 du 17 février 2022 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Grenoble Foot 38 et interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique à l'occasion de la rencontre opposant le Nîmes Olympique à celle du Grenoble Foot 38 le samedi 19 février 2022 à 19h00 ;

Vu les comptes-rendus de réunions de sécurité organisées le vendredi 11 février 2022 et le jeudi 17 février 2022 dans le cadre de la préparation de la rencontre entre le club Nîmes Olympique et le club Grenoble Foot 38 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Nîmes Olympique sera opposée à celle de Grenoble Foot 38, lors d'une rencontre, dans le cadre de la 25^{ème} journée de championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT, le samedi 19 février 2022 à 19h00 au stade des Costières à Nîmes ;

Considérant l'attente très forte des ultras grenoblois vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manières violentes ;

Considérant l'antagonisme historique latent qui existe entre les supporters du club Grenoble Foot 38 et les supporters du club Nîmes Olympique et qui les a opposés en diverses occasions, comme en attestent les faits suivants :

- Le 05 février 2011, des échauffourées ont éclaté entre des ultras grenoblois (RED KAOS) et des ultras nîmois (GLADIATORS) lors d'une rencontre de football professionnel de Ligue 2 à Grenoble. Plusieurs altercations avec les forces de l'ordre avaient été recensées.
- Le 17 octobre 2015, la rencontre opposant le club de Mulhouse (68) à celui de Grenoble Foot 38, a été le théâtre d'affrontements au cours desquels les ultras mulhousiens, renforcés par une trentaine d'ultra nîmois, avaient été violemment pris à partie par les ultras grenoblois associés aux ultras du Red-Star (Saint-Ouen) Ce fight a occasionné de nombreux blessés dont un blessé grave parmi les rangs dauphinois .

Considérant qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters ultra démontrent leur volonté continue de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont majeurs, que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;

Considérant les informations échangées avec le représentant des supporters grenoblois lors de la réunion préparatoire du vendredi 11 février 2022, il est ressorti que les ultras grenoblois « RED KAOS » se rendent à Nîmes avec l'intention d'assister à la rencontre sans se munir de billets nominatifs ;

Considérant que ceci implique de fait une volonté affirmée de ne pas se conformer aux modalités d'accès au stade pour assister à la rencontre et que, dans ces conditions, leur venue est de nature à accentuer les risques de troubles à l'ordre public en marge de cet événement ;

Considérant que cette rencontre a été classée « à risque » de **niveau 3** par la Direction Nationale de la Lutte contre le Hooliganisme, en raison d'un antagonisme historique entre les supporters des deux clubs grenoblois et nîmois et des antécédents de violence qui animent les ultras des deux formations;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national et également par les contrôles liés à la crise sanitaire; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives telles que ce match;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Grenoble Foot 38 ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le samedi 19 février 2022 à 19h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Grenoble Foot 38 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Grenoble Foot 38 ou se comportant comme tel, **du samedi 19 février 2022 08h00 au dimanche 20 février 2022 08h00**, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté :

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud : péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaurès / rue de Verdun / avenue Georges Pompidou)

Article 2 : Fait exception aux dispositions de l'article 1^{er}, **le déplacement de 150 supporters du Grenoble Foot 38, prémunis de titres d'accès au stade et d'un passe-vaccinal valide, et acheminés sous la responsabilité du Grenoble Foot 38, par bus ou minibus**, devront se regrouper au point de ralliement, défini et communiqué préalablement au Grenoble Foot 38 par la préfecture du Gard, afin d'être acheminés vers le parking visiteur (tribune ouest) du stade des Costières.

Les motards de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Gendarmerie Nationale escorteront les bus et minibus du point ralliement jusqu'au stade des Costières.

L'arrivée des bus et minibus au point de rendez-vous est fixée à 17h30 au plus tard.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 18h00 au plus tard.

Article 3 : Sont interdits **du samedi 19 février 2022 08h00 au dimanche 20 février 2022 08h00** :

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée,

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade (à l'exception secteur visiteurs de la tribune ouest), tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter de Grenoble Foot 38 : arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du Grenoble Foot 38 ou de chanter les hymnes propres à ce club.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°30-2022-048-001 du 17 février 2022 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Grenoble Foot 38 et interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique à l'occasion de la rencontre opposant le Nîmes Olympique à celle du Grenoble Foot 38 le samedi 19 février 2022 à 19h00 est abrogé ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, au Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, à monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes, à messieurs les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et de Grenoble Foot 38 et à monsieur le maire de Nîmes. Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords du périmètre défini à l'article 1.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, monsieur le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 17 février 2022

La Préfète,

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet


Julia SUC

